

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 21 décembre 2017*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi concernant la création de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier (PA 572.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant la création de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier, du 5 décembre 2008, est modifiée comme suit :

#### **Considérants (nouvelle teneur)**

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;  
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Corsier, du 29 janvier 2008, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 mai 2008,

#### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue des délibérations du Conseil municipal de la commune de Corsier du 14 mars 2017 et du 19 septembre 2017, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# **Modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier**

**PA 572.01**

## **Art. 8, al. 1, phrase introductive et lettres b et c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : conseil) composé :

- b) d'un membre du Conseil municipal de la commune de Corsier élu par le Conseil municipal;
- c) de 2 personnes justifiant de connaissances et de pratique professionnelles dans le domaine immobilier, désignées l'une par le Conseil municipal, l'autre par le maire de la commune; l'une de ces personnes doit être architecte et l'autre de formation juridique. Elles peuvent être domiciliées hors de la commune de Corsier, mais doivent résider sur le canton de Genève.

## **Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil siègent pour une législature, qui débute le 1<sup>er</sup> juin de l'année marquant le début de chaque législature des autorités communales.

## **Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune. Ne sont pas concernées par cette disposition les personnes désignées par l'article 8, alinéa 1, lettre c.

## **Art. 11 (nouvelle teneur)**

Les membres du conseil peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le conseil fixe le montant pour la législature, sous réserve de l'article 13, alinéa 4, lettre d.

## **Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du maire de la commune.

**Art. 14 (nouvelle teneur)**

La présidence du conseil est assumée par le maire. Le conseil désigne en outre parmi ses membres un vice-président et un secrétaire. Les tâches administratives peuvent être confiées au secrétaire général de la commune.

**Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil en la personne d'une société membre de la Chambre des fiduciaires suisses ou d'un expert-comptable diplômé, qui est la même personne ou société que celle mandatée par la commune pour la révision des comptes communaux.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier a été créée par une loi du 5 décembre 2008. Cette fondation a pour but de mettre, le cas échéant aider à mettre, à la disposition de la population de Corsier des logements à loyers abordables, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Les statuts de la fondation n'ayant pas subi de changements cette dernière décennie, le Conseil municipal de la commune de Corsier a, par délibérations des 14 mars et 19 septembre 2017, approuvé l'apport de diverses corrections et de précisions à ceux-ci.

La modification des statuts concerne en premier lieu la composition du conseil de fondation, au sein duquel la présence du président du Conseil municipal de Corsier et des présidents des commissions d'aménagement et financière a été remplacée par la présence d'un membre du Conseil municipal de Corsier, élu par ce dernier (art. 8, al. 1, lettre b). L'article 8 des statuts spécifie également dorénavant que les 2 membres du conseil devant être, pour l'un, architecte, et pour l'autre, de formation juridique, peuvent être domiciliés hors de la commune de Corsier mais doivent résider dans le canton de Genève (art. 8, al. 1, lettre c). Consécutivement, l'alinéa 2 de l'article 10, qui prévoit l'obligation d'un domicile dans la commune pour les membres du conseil de fondation, a été complété dans ce sens.

L'article 9, qui concerne la durée de fonction des membres du conseil, se réfère maintenant à la législature communale, renvoyant ainsi implicitement à la durée de 5 ans prévue à l'article 140, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Selon la nouvelle teneur de l'article 11, le conseil fixe dorénavant le montant des jetons de présence pour la législature et non plus annuellement.

En référence à l'article 107, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui fixe l'approbation des comptes communaux par le Conseil municipal au 15 mai au plus tard, le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle de la fondation doivent être soumis pour approbation au Conseil municipal, à l'avenir, avant le 15 mai. L'article 13, alinéa 2, a donc été modifié dans ce sens.

A relever encore que, dans le cadre de son organisation, le conseil de fondation peut dorénavant déléguer des tâches administratives au secrétaire général de la commune (art. 14) et, enfin, il a été déterminé que l'organe de contrôle doit être le même que celui mandaté par la commune pour la révision des comptes communaux (art. 20, al. 1).

## **Commentaire article par article**

### ***Préambule***

Les considérants sont actualisés selon la législation en vigueur.

### ***Art. 2, al. 2***

Cet alinéa vise l'approbation des statuts modifiés de la fondation, par délibérations du Conseil municipal du 14 mars 2017 et du 19 septembre 2017.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### **Annexes :**

- 1. Décision du département présidentiel du 11 mai 2017 et délibération du Conseil municipal de la commune de Corsier du 14 mars 2017.*
- 2. Décision du département présidentiel du 10 novembre 2017 et délibération du Conseil municipal de la commune de Corsier du 19 septembre 2017.*
- 3. Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet.*
- 4. Tableau comparatif.*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

Fo \_\_\_\_\_  
No 190/17

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

## D É C I S I O N

du 11 MAI 2017

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
de Corsier du 14 mars 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

### LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

#### D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Corsier du 14 mars 2017, ayant pour objet :

**la modification des statuts de la Fondation d'intérêt public pour le logement,**

**EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :**

1. *Ad art. 8 al. 1 litt. c* : Cette disposition est en contradiction avec l'art. 10 al. 2 qui prévoit qu'un membre du conseil est réputé démissionnaire s'il transfère son domicile hors de la commune.
2. *Ad art. 14* : Cette disposition doit être modifiée. En effet, le secrétaire du bureau ne peut pas être représenté. Il conviendrait de libeller cette disposition de la manière suivante : "Les tâches administratives de la Fondation peuvent être confiées au secrétaire général de la commune."
3. *Le département présentera un projet de loi une fois que le conseil de fondation et le conseil municipal de la commune auront modifié les nouveaux statuts dans le sens de ce qui précède.*

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Corsier 2 ex  
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex  
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
**Service de surveillance  
 des communes**

Annexe à la décision PRE du **11 MAI 2017**  
 Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Commune de Corsier

Législature 2015-2020  
 Séance du 14 mars 2017

## **MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION D'INTERET PUBLIC POUR LE LOGEMENT A CORSIER**

Vu la délibération votée par le Conseil municipal le 29 janvier 2008, approuvée par un arrêté du Conseil d'Etat le 14 mai 2008 et par la Loi no 10328 du Grand Conseil les 4 et 5 décembre 2008, concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public pour le logement à Corsier et l'adoption de ses statuts,

vu l'intérêt pour le Conseil de la Fondation d'adapter les statuts de la Fondation après sept années de fonctionnement afin de tenir compte du fonctionnement concret de la structure et de ses besoins d'évolution futurs,

vu le projet de modifications des statuts approuvé par le Conseil de la Fondation en date du 07 février 2017,

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05),

sur proposition du Conseil de la Fondation et sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal

**décide**

à l'unanimité, soit 16 voix pour

1. D'accepter les modifications des statuts de la Fondation d'intérêt public pour le logement à Corsier du 5 décembre 2008, acceptés par le Conseil municipal le 29 janvier 2008, approuvés par le Conseil d'Etat le 14 mai 2008 et par la Loi no 10328 du Grand Conseil les 4 et 5 décembre 2008.
2. Les statuts de la Fondation d'intérêt public pour le logement à Corsier sont modifiés comme suit :

### **Art. 8 Conseil de la fondation**

- b) **Un membre du Conseil municipal de la commune de Corsier élu par le Conseil municipal en remplacement du Président du Conseil municipal (nouvelle teneur)**



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance  
des communes**

Annexe à la décision PRE du

**11 MAI 2017**

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

- c) deux personnes justifiant de connaissances et de pratique professionnelles dans le domaine immobilier, désigné l'une par le Conseil municipal, l'autre par le Maire de la commune ; l'une de ces personnes doit être architecte et l'autre de formation juridique. **Elles peuvent être domiciliées hors de la commune de Corsier, mais doivent résider sur le canton de Genève** (nouvelle teneur)

**Art. 9 Durée des fonctions des membres du conseil**

<sup>1</sup> Les membres du conseil siègent **pour une législature**, qui débute le 1<sup>er</sup> juin de l'année marquant le début de chaque législature des autorités communales (nouvelle teneur).

**Art. 11 Rémunération**

Les membres du conseil peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le conseil fixe le montant **pour la législature**, sous réserve de l'article 13, alinéa 4, lettre d. (nouvelle teneur).

**Art. 13 Surveillance du Conseil municipal**

<sup>2</sup> Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal **avant le 15 mai** suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Maire de la commune (nouvelle teneur).

**Art. 14 Organisation du conseil de la fondation**

La présidence du conseil est assumée par le Maire. Le conseil désigne en outre parmi ses membres un vice-président et un secrétaire **qui peut être représenté par le Secrétaire général** (nouvelle teneur).

**Art. 20 Contrôle**

<sup>1</sup> L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil en la personne d'une société membre de la Chambre des fiduciaires suisses ou d'un expert-comptable diplômé **qui est la même personne ou société que celle mandatée par la commune pour la révision des comptes communaux** (nouvelle teneur).

\*\*\*\*\*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

*ANNEXE 2*  
Fo \_\_\_\_\_  
No 808/17

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

**D É C I S I O N**  
du **10 NOV. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
de Corsier du 19 septembre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL**

**D É C I D E**

La délibération du conseil municipal de la commune de Corsier du 19 septembre 2017,  
ayant pour objet :

**la modification des statuts de la Fondation d'intérêt public pour le logement,**

**EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :**

*Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi ad hoc.*

  
François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Corsier 2 ex  
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex  
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance  
des communes**

Annexe à la décision PRE du **10 NOV. 2017**  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Commune de Corsier

Législature 2015-2020  
Séance du 19 septembre 2017

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION D'INTERET PUBLIC POUR LE LOGEMENT A CORSIER**

vu le projet de modifications des statuts approuvé par le Conseil de la Fondation en date du 07 février 2017,

vu la décision du Conseil municipal d'accepter les modifications des statuts de la Fondation pour le logement par le vote d'une délibération le 14 mars 2017,

vu la décision du Département présidentiel d'approuver les modifications des statuts de la Fondation le 11 mai 2017 avec des remarques,

vu les modifications apportées par le Conseil de la Fondation pour le logement en séance du 27 juin 2017 suivant les remarques du Département présidentiel,

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05),

sur proposition du Conseil de la Fondation pour le logement,

le Conseil municipal

#### **décide**

à l'unanimité, soit 12 voix pour

1. D'accepter les modifications des statuts de la Fondation d'intérêt public pour le logement à Corsier du 5 décembre 2008, modifiés le 11 mai 2017, suivant les remarques du Département présidentiel comme suit :

#### **Art. 10 Démission et révocation**

<sup>2</sup> Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune. *Ne sont pas concernées par cette disposition les personnes désignées par l'article 8, alinéa 1, lettre c. (nouvelle teneur)*

#### **Art. 14 Organisation du conseil de la fondation**

La présidence du conseil est assumée par le Maire. Le conseil désigne en outre parmi ses membres un vice-président et un secrétaire. *Les tâches administratives peuvent être confiées au Secrétaire général de la commune (nouvelle teneur).*

\*\*\*\*\*

# PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

## Projet de loi modifiant la loi concernant la création de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier (PA 572.00)

### Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]           2.125%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier : 12.11.2017

Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Corsier le 29 janvier 2008 et approuvés par le Grand-Conseil le 5 décembre 2008	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Corsier les 14 mars 2017 et 19 septembre 2017
<p><b>Art. 8, al. 1, lettres b et c</b></p> <p>1 La fondation est administrée par un conseil composé :</p> <p>b) du président du Conseil municipal de la commune de Corsier et des b) présidents des commissions d'aménagement et financier dudit conseil;</p> <p>c) de 2 personnes justifiant de connaissances et de pratique professionnelles dans le domaine immobilier, désignées l'une par le Conseil municipal, l'autre par le maire de la commune; l'une de ces personnes doit être architecte et l'autre de formation juridique.</p>	<p><b>Art. 8, al. 1, lettres b et c (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 La fondation est administrée par un conseil de fondation composé :</p> <p>b) d'un membre du Conseil municipal de la commune de Corsier élu par le Conseil municipal;</p> <p>c) de 2 personnes justifiant de connaissances et de pratique professionnelles dans le domaine immobilier, désignées l'une par le Conseil municipal, l'autre par le maire de la commune; l'une de ces personnes doit être architecte et l'autre de formation juridique. Elles peuvent être domiciliées hors de la commune de Corsier, mais doivent résider sur le canton de Genève.</p>
<p><b>Art. 9, al. 1</b></p> <p>1 Les membres du conseil siègent pour une période de 4 ans, qui débute le 1<sup>er</sup> juin de l'année marquant le début de chaque législature des autorités communales.</p>	<p><b>Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Les membres du conseil siègent pour une législature, qui débute le 1<sup>er</sup> juin de l'année marquant le début de chaque législature des autorités communales.</p>
<p><b>Art. 10, al. 2</b></p> <p>2 Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune.</p>	<p><b>Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>2 Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune. Ne sont pas concernées par cette disposition les personnes désignées par l'article 8, alinéa 1, lettre c.</p>

## Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Corsier le 29 janvier 2008 et approuvés par le Grand-Conseil le 5 décembre 2008	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Corsier les 14 mars 2017 et 19 septembre 2017
<p><b>Art. 11</b></p> <p>Les membres du conseil peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le conseil fixe le montant chaque année, sous réserve de l'article 13, alinéa 4, lettre d.</p>	<p><b>Art. 11 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les membres du conseil peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le conseil fixe le montant pour la législature, sous réserve de l'article 13, alinéa 4, lettre d.</p>
<p><b>Art. 13, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du maire de la commune.</p>	<p><b>Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du maire de la commune.</p>
<p><b>Art. 14</b></p> <p>La présidence du conseil est assumée par le maire. Le conseil désigne en outre parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.</p>	<p><b>Art. 14 (nouvelle teneur)</b></p> <p>La présidence du conseil est assumée par le maire. Le conseil désigne en outre parmi ses membres un vice-président et un secrétaire. Les tâches administratives peuvent être confiées au secrétaire général de la commune.</p>
<p><b>Art. 20, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil en la personne d'une société membre de la Chambre des fiduciaires suisses ou d'un expert-comptable diplômé.</p>	<p><b>Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil en la personne d'une société membre de la Chambre des fiduciaires suisses ou d'un expert-comptable diplômé qui est la même personne ou société que celle mandatée par la commune pour la révision des comptes communaux.</p>